



**PROGRAMME POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE ET LE
LOGEMENT – VOLET SANTÉ ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'EAU
(PIML-VOLET SSE)**

Guide du programme – Avril 2025

Table des matières

1. Aperçu du programme	4
2. Objectifs	4
3. Admissibilité du demandeur	4
3.1 Aperçu.....	4
3.2 Demandes communes	5
4. Conditions du projet	6
4.1 Aperçu.....	6
4.2 Admissibilité au projet	6
4.3 Conditions du projet	9
5. Processus de demande	11
5.1 Nombre de soumissions de projets	11
5.2 Soumissions et étapes d’approbation du financement	11
5.3 Dates importantes	13
5.4 Description du projet	13
6. Résultats et indicateurs	16
7. Processus d’évaluation	17
7.1 Critères d’évaluation	17
7.2 Plan de gestion des biens (Demandeurs municipaux seulement).....	21
7.3 Harmonisation avec les lois provinciales applicables (Demandeurs municipaux seulement)	22
8. Questions financières	25
8.1 Partage des coûts	26
8.2 Financement maximum.....	26
8.3 Combinaison du financement provenant d’autres sources (un cumul).....	27
8.4 Coûts admissibles du projet	27
8.5 Coûts du projet non admissibles	28
8.6 Paiements et rapports	29

9. Obligation de consulter	30
10. Coordonnées	30
11. Exigences relatives au dossier de demande	31
12. Plans en format KML	32
12.1 Qu'est-ce qu'un fichier KML	32
12.2 Structure de soumission KML	34
12.3 Comment créer un fichier KML	35

1. Aperçu du programme

Le Programme pour l'infrastructure municipale et le logement – volet Santé et sécurité en matière d'eau (PIML-Volet SSE) est un programme basé sur les demandes. Les projets financés par le programme ont pour but de protéger les communautés grâce à des investissements dans le développement, la réhabilitation et l'expansion des projets d'infrastructure de base sur l'eau, les eaux usées, les eaux de ruissellement, la gestion de l'eau et la protection contre les inondations et l'érosion. Ces projets visent à remédier aux problèmes importants en matière de santé et sécurité en plus de conserver le nombre de logement existant.

Les lignes directrices suivantes exposent un aperçu des détails et des exigences du programme et servent de référence pour les demandeurs.

2. Objectifs

Les projets admissibles doivent atteindre les résultats suivants :

- Appuyer les infrastructures d'eau vieillissantes pour améliorer les problèmes importants en matière de santé et sécurité en Ontario.
- Préserver les parcs immobiliers existants de la province pour augmenter les possibilités de logement pour les résidents de l'Ontario qui recherchent un domicile.
- Promouvoir la résilience et l'adaptation dans les communautés de l'Ontario.

Ce financement est un processus concurrentiel, et l'approbation du financement n'est pas garantie.

3. Admissibilité du demandeur

3.1 Aperçu

Les demandeurs admissibles comprennent :

- Les municipalités de l'Ontario définies en vertu de la *Loi sur les municipalités de 2001*.

- Les communautés autochtones de l'Ontario, définies comme des conseils de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (c.-à-d., les conseils de bande de la *Loi sur les Indiens*).

Pour toute question sur le programme ou sur l'admissibilité, veuillez écrire à l'adresse MHIP@ontario.ca.

3.2 Demandes communes

Nous encourageons les projets communs de plusieurs demandeurs admissibles. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, nous tiendrons compte de facteurs supplémentaires pour les projets communs. Les projets communs sont ceux où chaque **codemandeur contribue financièrement** au projet. Tous les demandeurs et codemandeurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité du demandeur.

Chaque municipalité et chaque Première Nation ne peuvent soumettre qu'une seule demande. Les municipalités et les Premières Nations peuvent présenter une demande individuelle ou commune. Si une municipalité ou une Première Nation choisit de soumettre une demande commune avec un autre demandeur admissible, cette demande sera considérée comme sa seule candidature. En résumé, **une municipalité ou une Première Nation ne peut pas soumettre de demande commune en plus d'une demande autonome.**

Les demandes communes doivent être soumises par un demandeur principal. Ce dernier peut posséder ou gérer la totalité ou une partie du bien relatif à l'eau et doit confirmer tous les fonds des codemandeurs obtenus à l'appui du projet (voir la section 4.2 [4] Autres exigences pour en savoir plus la propriété du bien). Si la candidature est retenue, le codemandeur devra signer une entente de paiement de transfert avec la province. Le demandeur principal est responsable de conclure une entente de partenariat avec l'autre ou les autres codemandeurs admissibles qui contribueront au projet. Les fonds ne seront mis à la disposition que du demandeur principal qui signe l'entente de paiement de transfert avec la province. Le demandeur principal sera responsable de la gestion financière du projet, en s'assurant que toutes les exigences relatives à l'entente de paiement de transfert sont satisfaites, y compris les exigences de déclaration habituelles. Le demandeur principal sera la personne-ressource principale du projet pour la province.

Pour les demandes communes, un seuil de financement accru sera accessible (voir la section 8.2 Financement maximal).

4. Conditions du projet

4.1 Aperçu

La disposition du PIML-Volet SSE est régie par le ministère de l'Infrastructure du gouvernement de l'Ontario (province/ministère). Les ententes de paiement de transfert établiront les modalités en vertu desquelles le ministère accepte de fournir des fonds aux demandeurs. Elles comprendront des détails supplémentaires sur les calendriers de paiement, les étapes clés, les rapports et les exigences de vérification. La province financera un maximum de 73 % (jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars), et le bénéficiaire devra assumer tous les autres coûts admissibles associés au projet (minimum de 27 %). Les ententes de paiement de transfert ne seront conclues qu'avec les demandeurs principaux dont les projets sont approuvés par le gouvernement provincial.

4.2 Admissibilité au projet

(1) Types de projets admissibles :

- Un projet doit comprendre un volet sur les immobilisations et peut également comprendre des travaux de planification et de conception préalables à la construction.
- Un projet doit permettre de protéger ou de conserver les logements qui sont compromis en raison du ou des risques pour la santé et la sécurité.
- Un projet doit démontrer qu'il créera une résilience et une adaptation climatiques.
- Un projet peut être l'un des types de projets suivants : nouvelle construction; réhabilitation ou réparation; ou expansion.
- Les projets doivent comporter un début clair et une fin précise.
- Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet plus important.
- Les projets doivent être en cours ou terminés pour les phases de conception et de planification.
- Les projets doivent satisfaire à toutes les exigences réglementaires provinciales pertinentes et applicables.
- La demande doit indiquer une portée des travaux bien précise afin de rendre possible l'évaluation complète du projet (financier, technique et risque, entre autres). Par exemple, une demande doit présenter clairement la façon de remédier aux problèmes ou aux risques existants en matière de santé et de sécurité et les activités de construction qui seront entreprises pour régler le ou les problèmes.

(2) Type de bien admissible

- **Les biens relatifs à l'eau potable** (par exemple, les usines de traitement, les réservoirs, les tuyaux locaux, y compris la conduite principale du système de distribution, et la partie des branchements et des stations de pompage du bénéficiaire).
- **Les biens relatifs aux eaux usées** (par exemple, les réseaux de bassins, les stations de pompage, les stations de relèvement, les biens linéaires, les usines de traitement, les réservoirs de stockage et les réseaux de collecte).
- **Les biens relatifs aux eaux de ruissellement** (par exemple, les installations de gestion, les biens linéaires, y compris les canalisations, les tranchées et les ponceaux de transport, les jardins pluviaux, les pavés perméables, les toits verts, les marais artificiels, les tranchées d'infiltration, les rigoles avec digues de retenue, les littoraux vivants, les petits bassins versants, les puits perdus et la plantation de plantes indigènes et vivaces facilitant l'absorption des eaux de ruissellement).
- **Les infrastructures liées à la gestion de l'eau** (par exemple, les barrages*), **aux inondations** (par exemple, les digues*, les améliorations de transport) **et à la protection contre l'érosion** (par exemple, la gestion de l'érosion structurelle et non structurelle des rivières, y compris les grillages et les grilles végétalisés, les chenaux aménagés selon les principes de conception naturelle, les fascines vivantes, les murs de soutènement végétalisés, les perrés) **y compris les travaux de protection des rivages** (la végétalisation et la bioingénierie, les pavages et les digues flexibles, les pavages et les digues rigides, la réalimentation de plage, les épis, les promontoires artificiels, les brise-lames sectionnés et les solutions fondées sur la nature).

* Les barrages et les digues ne sont pas admissibles aux nouvelles constructions. Les projets nécessitant ces types de biens peuvent uniquement comprendre l'entretien et la réhabilitation des structures existantes et ne doivent pas comprendre l'entreposage du bien.

Remarque : Les projets peuvent comprendre une optimisation ou une évaluation du rendement dans le cadre d'un projet d'immobilisation sur les types de biens ci-dessus. Les conduites privées de réseaux d'eau raccordées à l'infrastructure municipale seraient également admissibles.

(3) Types de projets non admissibles :

- Concernant ce volet, les types de projets non admissibles comprennent :
 - Les projets dont la construction a commencé.

- La planification et la conception de travaux comme projets autonomes.
- Les biens situés sur des terres privées (par exemple, les terrains de camping).
- Les réseaux privés d'alimentation en eau (par exemple, les réseaux résidentiels non admissibles à l'année) ne sont pas admissibles à ce programme.

(4) Autres exigences :

Pour procéder à l'évaluation de votre demande, cette dernière doit indiquer comment elle atteindra les résultats prévus du programme. Par exemple :

- a. **Projets de gestion de l'eau potable (Demandeurs municipaux seulement) :** la qualité de l'eau après l'achèvement d'un projet de gestion de l'eau potable doit respecter ou dépasser les exigences réglementaires provinciales applicables.
- b. **Projets de gestion des eaux usées (Demandeurs municipaux seulement) :** doivent entraîner des effluents d'eaux usées qui respectent ou dépassent les exigences réglementaires provinciales applicables.
- c. **Projets de traitement des eaux de ruissellement :** doivent améliorer la santé et la résilience de l'environnement et des communautés, comme la qualité de l'eau ou la réduction du volume des eaux de ruissellement.
- d. **Gestion de l'eau, infrastructure de protection contre l'érosion et les inondations, y compris les projets de travail de protection des rivages :** aborder les grandes priorités pour prévenir les problèmes importants relatifs à la sécurité publique, aux finances et à l'environnement. Pour les barrages existants, il faut notamment s'assurer que le barrage continue de respecter les normes provinciales.
- e. **Propriété du bien :** les demandeurs municipaux doivent attester que le bien est de propriété publique et qu'il appartient soit au demandeur, soit à l'office local de protection de la nature. Les demandeurs issus des Premières Nations qui ne possèdent pas les biens doivent attester qu'ils ont la diligence et le contrôle nécessaires pour la gestion des biens d'infrastructure soumis à une demande de financement.
- f. **Santé et sécurité immédiates :** on envisagera les projets qui visent à réduire un risque imminent et critique pour la santé et la sécurité.
- g. **Regroupement des types de biens admissibles :** les demandeurs ne doivent sélectionner qu'un seul type de bien associé au projet principal, mais peuvent regrouper plus d'un type de bien admissible dans le cadre du projet.

Par exemple, un projet peut comporter les volets de l'eau et des eaux usées. Les projets regroupés doivent montrer que chaque composante du projet est interreliée et répond aux exigences d'admissibilité.

- h. **Connexion entre les biens regroupés** : les projets regroupés doivent montrer que tous les volets du projet sont interreliés, ou qu'ils visent à remédier au même problème lié à la santé et à la sécurité, et que chaque volet répond aux exigences d'admissibilité. Si vous regroupez des projets, veuillez joindre les pièces justificatives (par exemple, le plan directeur relatif aux infrastructures) pour montrer les liens entre le réseau de distribution ou de collecte et la zone de logements, entre autres. S'il s'agit d'un regroupement de travaux sur le rivage, assurez-vous que les projets visent à remédier au même problème (par exemple, diminution de l'érosion) dans une zone définie, comme une cellule régionale du littoral. La contiguïté n'est pas nécessaire.
- i. **Programme basé sur les étapes clés** : étant donné que le programme est fondé sur des étapes clés, les fonds sont distribués aux demandeurs retenus, une fois qu'ils ont montré qu'ils répondaient aux exigences de la province relatives aux étapes clés, comme indiqué dans l'entente de paiement de transfert. Les demandeurs qui ont été retenus doivent avoir une stratégie de financement en place afin d'assumer les coûts initiaux du projet. **Les bénéficiaires seront responsables de tous les coûts excédentaires et de toutes les indexations de coûts.**

4.3 Conditions du projet

Les projets doivent respecter les conditions suivantes pour être jugés admissibles :

- (1) **Début du projet** : les dates de début et de fin des projets doivent être précises. **Le projet doit commencer au plus tard le 30 juin 2026.** Cette date de début peut comprendre les activités préalables à la construction (c'est-à-dire la conception, la planification, l'ingénierie et la gestion de projet, entre autres). Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux préalables à la construction) peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2024. La construction ne **doit commencer** qu'une fois que le projet a été approuvé et que les exigences sur l'obligation de consulter ont été respectées et communiquées par la province.
- (2) **Achèvement du projet** : les projets doivent être terminés d'ici le **31 mars 2029.**
- (3) **Viabilité financière** : les projets doivent comporter un plan financier afin de permettre l'utilisation du ou des biens et la gestion des coûts excédentaires ou des indexations de coût d'un projet.

- (4) **Acquisition de terres** : toute acquisition de terres doit avoir lieu avant la soumission de la demande.
- (5) **Obligation de consulter** : le gouvernement provincial doit confirmer par écrit que toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées avant la construction ou la préparation du site associées au projet. Si l'on procède à la préparation ou à la construction du site avant la réception d'une confirmation écrite du gouvernement provincial confirmant que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées, le financement du projet risque d'être compromis.
- (6) **Plans de gestion des biens** (Demandeurs municipaux seulement) : les projets doivent être réalisés à partir du plan de gestion des biens. Cela signifie que le projet proposé a été choisi en fonction des activités du cycle de vie prioritaires du plan (par exemple, entretien, renouvellement, réhabilitation et remplacement, entre autres) pour la catégorie de biens applicables. Par exemple, si un demandeur a cerné les besoins en eau potable comme une activité de cycle de vie prioritaire dans son plan de gestion des biens, la soumission d'un projet d'eau potable serait appropriée. Les plans de gestion des biens doivent être élaborés conformément au règlement sur la *Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale* (Règlement de l'Ontario 588/17) Pour en savoir plus sur les exigences de planification de la gestion des biens, veuillez consulter la section 7.2.
- **Par ailleurs**, les demandeurs des Premières Nations qui ne disposent pas de plans de gestion des biens ou de plans directeurs relatifs aux infrastructures peuvent soumettre d'autres documents. Les projets pourraient être établis ou appuyés sur au moins l'un des éléments suivants : un plan d'investissement échelonné sur cinq ans; un plan communautaire complet; un plan communautaire stratégique; un rapport sur le système de déclaration des conditions des biens; une étude de faisabilité ou une conception détaillée. Si le projet n'est pas fondé sur une pièce justificative, il faut fournir une justification solide. La province peut demander une copie électronique des pièces justificatives pendant l'étape d'examen du projet.
- (7) **Augmentation du financement des projets sur les eaux de ruissellement** : les projets doivent être conformes aux plans existants en matière de gestion des eaux de ruissellement ou en matière d'investissements, le cas échéant. Le financement du PIML-Volet SSE doit s'ajouter progressivement au financement alloué à ces régimes plutôt que de le remplacer. Le ministère peut demander aux demandeurs retenus de soumettre leurs plans pour prouver ce point, le cas échéant.

- (8) **Normes énergétiques** : si le projet est un bâtiment, il doit respecter ou dépasser les normes applicables en matière d'efficacité énergétique pour les bâtiments décrits dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
- (9) **Normes d'accessibilité (Demandeurs municipaux seulement)** : les projets doivent atteindre ou dépasser les exigences de la norme d'accessibilité la plus élevée publiée à l'intérieur d'un territoire donné en plus des codes du bâtiment provinciaux et des règlements administratifs municipaux applicables.

5. Processus de demande

5.1 Nombre de soumissions de projets

Chaque demandeur admissible ne peut soumettre **qu'un seul projet** pour ce volet. Si un demandeur admissible participe à une demande commune, le projet commun sera évalué comme sa soumission de projet unique.

5.2 Soumissions et étapes d'approbation du financement

Étape 1 : Les demandeurs doivent s'inscrire ou se connecter en ligne par l'entremise du portail de subventions en ligne de la province de l'Ontario, Paiements de transfert Ontario (PTO). Un soutien détaillé sur la navigation dans le portail de subventions en ligne est accessible ici. Vous trouverez tous les détails sur la demande en suivant le lien « Soumettre une demande de financement », à la page d'accueil de PTO. Au moment de remplir la demande, veuillez examiner attentivement les coordonnées de votre organisation. Si les responsables du programme ne sont pas en mesure de communiquer avec un représentant du projet rapidement, la demande peut être jugée incomplète. Seuls les représentants autorisés de l'organisation du demandeur doivent être mentionnés sur le formulaire (les consultants ne doivent pas être désignés comme personnes-ressources). Les représentants autorisés sont généralement des personnes qui peuvent établir un lien juridique avec l'organisme (par exemple, directeur général de l'administration, un trésorier).

Étape 2 : Les demandeurs doivent remplir en entier le formulaire de demande du PIML-Volet SSE et joindre toutes les pièces justificatives. **Le formulaire de demande et les autres ressources accessibles (par exemple, foire aux questions [FAQ], déclaration d'exemption d'évaluation environnementale, le cas échéant pour le projet) sont accessibles sur le portail en ligne de PTO.** Pour obtenir la liste complète

des pièces justificatives exigées dans le cadre d'une soumission complète, veuillez consulter la section 11.

Étape 3 : Le formulaire de demande et toutes les pièces justificatives doivent être soumis en ligne par l'entremise du **système Paiements de transfert Ontario (PTO) avant la date limite** (voir la section 5.3, Dates importantes). Les formulaires de demande numérisés ne sont pas acceptés. **Si les exigences minimales de soumission ne sont pas respectées, cette dernière sera jugée incomplète et risque de ne pas passer à l'étape d'évaluation du processus de demande.**

Pour les problèmes techniques liés à la soumission de votre formulaire de demande ou d'autres pièces justificatives, ou si vous remarquez des disparités dans la section préremplie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario, au **416 325-6691** ou au **1 855 216-3090**. **Vous pouvez aussi envoyer un courriel à l'adresse TPONCC@ontario.ca pour obtenir de l'aide. Pour toute autre question, veuillez écrire à l'adresse MHIP@ontario.ca.**

Étape 4 : Une fois le formulaire de demande rempli, un accusé de réception automatisé et un numéro de dossier seront envoyés par courriel au demandeur principal. Si vous ne recevez pas d'accusé de réception après votre soumission, veuillez écrire aux adresses TPONCC@ontario.ca et MHIP@ontario.ca en indiquant votre numéro de dossier PTO.

Étape 5 : Les projets seront évalués par la province.

Étape 6 : Avis d'approbation du projet.

Étape 7 : Préparation de l'entente de paiement de transfert. Une fois qu'un projet a été approuvé, la province créera une entente de paiement de transfert propre au projet et la fournira au demandeur principal pour signature. Cette entente établit les modalités de financement, notamment :

- L'obtention des contrats grâce à un processus concurrentiel avec optimisation des ressources.
- La nécessité pour le demandeur principal de respecter toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter et à l'évaluation environnementale (le cas échéant).
- Une liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles (voir les sections 8.4 et 8.5 pour plus de détails).
- Les exigences en matière de communication (y compris l'affichage du projet).
- Les exigences de déclaration obligatoires, y compris les obligations d'assurance.

5.3 Dates importantes

Les demandes municipales et toutes les pièces justificatives doivent être soumises par l'entremise de PTO au plus tard **le jeudi 26 juin 2025, à 16 h 59 HNE**.

Les demandes des Premières Nations et toutes les pièces justificatives doivent être soumises par l'entremise de PTO au plus tard le **jeudi 10 juillet 2025, à 16 h 59, HNE**.

Remarque : Après cette date limite, les demandes ne seront plus acceptées, y compris les pièces justificatives, et elles ne pourront pas être modifiées. **Si les exigences minimales de soumission ne sont pas respectées, cette dernière sera jugée incomplète et risque de ne pas passer à l'étape d'évaluation du processus de demande. Il faut notamment remplir chaque section du formulaire de demande dans les délais établis.**

Remarque : Les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer de travaux d'immobilisation (par exemple, préparation du site et construction, entre autres) sur un projet avant d'avoir été avisés par écrit par la province que les exigences en matière d'obligation de consulter ont été respectées.

- Les projets doivent commencer au plus tard le **30 juin 2026** et être terminés au plus tard le **31 mars 2029**. La date de début du projet peut représenter les coûts accessoires avant la construction (c'est-à-dire conception, ingénierie et gestion de projet, entre autres).

5.4 Description du projet

Une description technique du projet proposé doit contenir les renseignements adéquats pour permettre au ministère de comprendre la portée du projet. Les descriptions de projet solides comprennent, entre autres :

- Le nom de la municipalité/Première Nation.
- L'emplacement du projet (de la route x à la route y).
- Le type de bien.
- La durée des travaux du projet.
- L'énumération des détails ou des résultats généraux du projet.

Exemple de description de projet de gestion de l'eau

Ce projet permettra de remplacer et d'étendre les conduites principales dans le centre-ville d'Argyle. Les travaux du projet comprendront l'installation d'une conduite principale et de chambres de vannes sur environ 700 mètres sur le boulevard Samuel, de la rue Lyle à la rue Canton. De plus, on construira également une nouvelle conduite principale d'adduction d'eau d'environ 300 mètres sur la rue Locke, de l'avenue Barrie à la rue York. Toutes les interconnexions aux jonctions seront également installées.

Exemple de description de projet de gestion des eaux usées

Ce projet permettra d'augmenter la capacité de service du système de traitement des eaux usées de la ville de Fitzgerald. Les travaux comprendront l'installation et l'expansion des systèmes de commande SCADA, l'amélioration des processus mécaniques et chimiques de l'étang de traitement des eaux usées, l'expansion du système de traitement tertiaire en installant environ douze nouvelles cellules de filtre à sable intermittentes, ainsi que l'installation d'une troisième pompe. Un meilleur système d'alimentation sera également installé.

Exemple de description de projet de gestion des eaux de ruissellement

Ce projet permettra d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement de la ville de Sapphire. Une nouvelle installation de gestion des eaux de ruissellement sera construite sur la propriété de gestion municipale de Bellwood. Tous les systèmes de commande mécaniques, électriques et internes nécessaires pour établir la nouvelle installation seront compris dans ce projet.

Exemple de réparation ou de remise en état du barrage

Ce projet permettra de remettre en état le barrage McHardy et de faire en sorte qu'il soit conforme aux exigences de sécurité actuelles. Le barrage, situé sur la rivière Steep, sur la rue Dufferin, a été construit en 1930 et appartient à la ville de Constance. Il est composé de terre sur 175 mètres de long, avec un débit contrôlé par un barrage-déversoir en forme de V et un évacuateur en béton. Un examen de sécurité du barrage effectué en 2023 a révélé que le barrage présentait des lacunes en matière de stabilité structurelle, d'infiltration et de capacité hydraulique, lacunes susceptibles d'entraîner une rupture du barrage. De plus, on a constaté que la classification des dangers potentiels (CPD) du barrage avait augmenté, passant d'un danger modéré à un danger élevé en raison du développement en aval à proximité d'une plaine inondable. Les travaux proposés seront axés sur le remplacement du barrage-déversoir ou de l'évacuateur par un nouveau barrage-déversoir ou évacuateur capable de faire passer la crue de projet exigée, de stabiliser le barrage en terre, contrôlant les infiltrations à travers le remblai et l'élimination des sédiments du réservoir.

Exemple d'améliorations de l'adduction des bandes riveraines

Ce projet permettra d'améliorer l'évacuation des eaux des inondations et de réduire les inondations associées dans la ville d'Emerald. Les travaux comprendront le remplacement et l'amélioration des ponceaux à dalot sur les rues Pearl et Diamond afin d'atténuer les effets des inondations et les dommages associés aux inondations dans le bassin hydrographique de John's Creek, dans la partie est de la ville. Les inondations importantes résultant d'une capacité de ponceaux insuffisante sont le principal problème abordé par ce projet. Le bassin hydrographique de John's Creek a été mentionné dans le plan directeur de réduction des inondations de la ville d'Emerald ci-joint comme étant la zone prioritaire pour les améliorations des infrastructures existantes. Cela afin d'offrir un niveau de protection pour la vie et les biens allant jusqu'aux inondations qui ne risquent pas de survenir plus d'une fois tous les cent ans. Environ 150 propriétés sont touchées par les inondations directement attribuables à la capacité de transport insuffisante des deux ponceaux, ce qui entraîne des dommages estimés à 5 millions de

dollars. Le modèle a permis de démontrer que l'approbation de ce projet éliminerait le risque d'inondation pour ces propriétés.

Exemple de travaux de protection des rivages

Ce projet permettra de corriger l'érosion importante qui se trouve sur des sections du rivage du lac Érié, entre Long Bay Drive et Steep Bluff Crescent, dans la municipalité de Sandy Beach. Cette zone a connu une érosion importante, exacerbée par les inondations survenues de 2017 à 2020. Des taux de récession de 3,8 m/an ont été documentés pendant cette période et continuent d'être supérieurs à 1 m/an. Les structures existantes des travaux de protection, installées en 1989 pour lutter contre l'érosion et les inondations, se composaient de murs verticaux en métal ondulé, qui se sont effondrés depuis, et qui ont mis à risque les infrastructures communautaires, y compris les infrastructures essentielles. Ces travaux consistent à protéger les infrastructures municipales importantes, y compris les routes et l'usine de traitement des eaux des municipalités. Pour régler ce problème, les travaux consisteront à installer des revêtements en pierre armée sur une pente d'environ 250 m de longueur. Cette approche était la solution privilégiée de pointe dans une étude sur les rivages, réalisée par un consultant en ingénierie ou en géoscience qui a fait appel la municipalité.

Exemple de description de projet groupé

Ce projet permettra d'améliorer l'usine de traitement des eaux usées du canton de Lakeland. Les travaux comprendront l'installation d'une nouvelle conduite montante sur environ 5 000 mètres, de la station de pompage des eaux usées de Boxwood à l'usine de traitement des eaux usées. Cette conduite remplacera également la conduite principale de la rue Dover sur 140 mètres et la conduite principale de la rue Agatha sur environ 370 mètres. Une section d'égouts pluviaux d'environ 420 mètres sera remplacée sur l'avenue Bell et une section de conduite montante d'environ 1 000 mètres sera également remplacée pour rattacher la station de pompage de Spruce.

6. Résultats et indicateurs

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
<p>Augmentation ou restauration de la capacité d'infrastructure de l'eau potable, des eaux usées ou des eaux de ruissellement, tout en réduisant le risque associé à la santé et à la sécurité publiques.</p>	<p>La mesure dans laquelle la capacité de l'installation de traitement et de gestion est augmentée (ou restaurée).</p> <p>Mesure dans laquelle la capacité de transport est augmentée (ou restaurée) dans les conduites d'eau et les égouts, dans les réseaux d'eau neufs ou améliorés.</p>	<p>Augmentation de la capacité de traitement en mètres cubes par jour.</p> <p>Amélioration de la capacité de débit dans les réseaux de distribution/collecte (m³/jour ou L/s).</p>
<p>Augmentation ou restauration de la capacité d'infrastructure de l'eau potable, des eaux usées ou des eaux de ruissellement, tout en réduisant le risque associé à la santé et à la sécurité publiques.</p>	<p>Augmentation de la capacité de gestion des eaux de ruissellement ou augmentation de la capacité de la zone de drainage ou du transport avant l'investissement dans le PIML-Volet SSE (référence) et à la fin du projet.</p>	<p>Augmentation du nombre de biens, augmentation de la zone de drainage avec gestion des eaux de ruissellement.</p>
<p>Augmentation ou restauration de la capacité d'infrastructure de l'eau potable, des eaux usées ou des eaux de ruissellement, tout en réduisant le risque associé à la santé et</p>	<p>Augmentation de la capacité de traitement de l'installation des eaux de ruissellement ou de l'usine de traitement des eaux usées (capacité opérationnelle et capacité nominale) avant l'investissement</p>	<p>Augmentation de la capacité de traitement en unités de volume.</p>

à la sécurité publiques.	dans le PIML-Volet SSE et à la fin du projet.	
Promouvoir la résilience et l'adaptation dans les communautés	Mesure dans laquelle la marge de sécurité de l'infrastructure de gestion de l'eau (c'est-à-dire les barrages) et de l'infrastructure de protection contre les inondations et l'érosion est améliorée, corrigée ou restaurée.	Augmentation du nombre de biens. Augmentation de la longueur des biens.
Préserver ou maintenir l'offre de logements	Nombre de logements conservés pour chaque projet.	Nombre d'unités d'habitation existantes dans la municipalité en date du 1 ^{er} janvier 2024 (référence). Nombre d'unités d'habitation touchées (maintenues) par le projet.

7. Processus d'évaluation

7.1 Critères d'évaluation

L'Ontario évaluera les projets principalement en fonction des critères d'évaluation suivants :

1. La criticité du risque pour la santé et la sécurité.
2. Les avantages techniques (réseaux d'eau, d'eaux usées et d'eaux de ruissellement ; infrastructure de gestion de l'eau et de protection contre les inondations et l'érosion, y compris les travaux de protection des rivages).
3. Les besoins financiers.
4. La préparation du projet.
5. La préservation du parc immobilier.
6. Les technologies modernes.

La priorité sera accordée aux projets qui exercent un impact plus important sur plusieurs communautés (c'est-à-dire les projets communs). L'approbation du projet sera évaluée et la priorité sera accordée en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité des demandeurs, de l'exhaustivité de la demande, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le cadre du programme.

Critère 1 – Criticité du risque pour la santé et la sécurité

Les projets seront évalués en fonction de la criticité des facteurs associés à la santé et sécurité en fonction d'un critère d'évaluation technique utilisé par rapport aux normes de l'industrie. Le personnel technique du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) et du ministère des Richesses naturelles utilisera ce critère pour examiner et évaluer les projets.

Cette étape permet d'évaluer ceci :

- Si le projet est une solution appropriée ou non pour réduire un risque, la gamme de possibilités déjà à disposition, y compris l'évaluation des impacts potentiels du changement climatique.
- Les problèmes de santé publique ou de sécurité (y compris la continuité des services) liés aux réseaux d'eau dans le cadre des normes, politiques et exigences du MEPP, y compris, entre autres, les avis à long terme sur l'eau potable et l'eau bouillante.
- Pour les barrages et autres infrastructures de gestion de l'eau applicables, la classification des dangers potentiels (CDP) associés à la structure, y compris les éléments critiques décrits dans les évaluations de sécurité des barrages.
- Les aspects qui risquent de constituer une menace pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que leurs niveaux critiques et imminents.
- Le risque de satisfaire ou de ne pas satisfaire aux normes et politiques applicables, ainsi qu'une évaluation de l'urgence du besoin identifié en matière de santé et sécurité.
- L'urgence du besoin en fonction des informations décrites dans la demande et dans l'annexe technique ainsi que dans tout document supplémentaire soumis avec l'annexe technique (par exemple, pour les projets sur l'eau potable, les résultats de laboratoire et les avis peuvent être exigés, selon vos réponses à l'annexe technique).

Critère 2 – Avantages techniques pour les réseaux d'eau

Les projets seraient évalués en fonction de facteurs d'avantages techniques, comme :

- i. La conformité du projet aux exigences réglementaires provinciales, le cas échéant*.
- ii. Les impacts environnementaux, y compris la résilience climatique.
- iii. L'utilisation actuelle de la capacité d'infrastructure de l'eau, des eaux usées et des eaux de ruissellement. Pour les eaux de ruissellement et les eaux usées, la façon dont le projet complète ou dépasse la capacité de traitement et la capacité hydraulique existantes.
- iv. L'état du bien existant, le danger et la mesure d'atténuation des risques liés aux dangers naturels pour les personnes et les biens (pour les biens d'infrastructure de gestion de l'eau et de protection contre les inondations et l'érosion).
- v. Le fait que le projet soit un nouveau projet ou un projet d'expansion.

* Pour les infrastructures de *gestion de l'eau et de protection contre les inondations et l'érosion*, y compris les projets de travaux de protection des rivages, on traitera ce critère comme une réussite, ou comme un échec, si les demandeurs municipaux ne réussissent pas à démontrer qu'elles respectent les critères réglementaires provinciaux ou les politiques et les protocoles de directives techniques sur les dangers naturels (le cas échéant). L'Ontario se réserve le droit de retirer le projet de la demande de financement en cas d'attribution d'un « échec ».

Critère 3 – Besoins financiers

Pour les municipalités, la province examinera le coût du projet proposé par ménage, ainsi que le revenu médian du ménage et l'évaluation foncière pondérée par ménage.

En général, les demandeurs ayant des besoins financiers plus importants (c'est-à-dire dont le coût du projet est plus élevé par ménage, un revenu médian inférieur du ménage, une évaluation foncière pondérée plus faible par ménage) ont une longueur d'avance concernant ce critère.

L'évaluation foncière pondérée par ménage permet d'évaluer la taille de l'assiette fiscale de la municipalité. Il s'agit de l'évaluation totale d'une municipalité pondérée par le ratio d'imposition pour chaque catégorie de biens (y compris les paiements tenant lieu d'impôts fonciers retenus par la municipalité) divisé par le nombre total de ménages. Les données d'évaluation foncière pondérée sont extraites de la Société d'évaluation foncière des municipalités et des règlements sur le taux d'imposition municipal. Les données sur le revenu médian des ménages sont extraites de Statistique Canada, et il s'agit d'une mesure du revenu médian des ménages pour toutes les résidences privées. La province utilise les meilleures données accessibles pour déterminer le besoin de financement du projet proposé.

Pour les demandeurs des Premières Nations, le financement nécessaire sera noté séparément.

Pour les projets communs entre les municipalités, les projets seront basés sur la meilleure des deux notes (ou plus) (c'est-à-dire la note qui reflète les plus grands besoins financiers). Les projets communs qui comprennent un demandeur des Premières Nations recevront des notes complètes dans cette catégorie.

Critère 4 – Préparation du projet

Les projets seront évalués en fonction de facteurs de préparation, comme :

- i. La date de début prévue du projet.
- ii. Le fait que le projet soit en cours ou terminé pour les phases de conception et de planification.
- iii. Le fait que l'évaluation environnementale soit terminée, le cas échéant.
- iv. L'obtention ou la demande en cours des approbations exigées, selon le cas*.
- v. Le fait que toutes les activités d'acquisition de terres sont terminées, le cas échéant*.

* L'incapacité d'obtenir les approbations exigées ou la progression peu importante de l'acquisition de terres rendrait le projet inadmissible au financement.

Critère 5 – Préservation du parc immobilier

Les projets seront évalués en fonction de leur capacité à préserver le parc immobilier actuel en remédiant aux risques pour la santé et la sécurité. On demande aux bénéficiaires de préciser le nombre de logements qui seront touchés (conservés) par le projet. Le cas échéant, les demandeurs peuvent ajouter une carte indiquant clairement la préservation du parc dans leur demande.

Critère 6 – Technologies modernes

Les demandeurs devront établir les volets technologiques modernes de leurs projets et leur capacité à mettre à jour les technologies. On tiendra compte de ce facteur dans l'évaluation afin de promouvoir l'adoption de pratiques et de technologies émergentes dans la livraison, la gestion et la planification des biens.

À cette fin, on entend par « technologies modernes » des produits physiques ou des logiciels qui aident à élargir les techniques manuelles utilisées pour recueillir les renseignements dans le but de fournir, de gérer ou d'exploiter l'infrastructure pour des résultats efficaces. Parmi les technologies modernes utilisées, citons les logiciels qui comprennent des modèles 3D d'infrastructure planifiée ou existante, les logiciels d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique, les logiciels ou les outils qui font appel à la réalité augmentée ou l'utilisation de capteurs ou de caméras assistées

par l'apprentissage automatique pour la collecte de données en temps réel ou quasi réel.

7.2 Plan de gestion des biens (Demandeurs municipaux seulement)

Le règlement sur la *planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale* (Règl. de l'Ont. 588/17) établit les exigences relatives à la planification de la gestion des biens municipaux. Le règlement est progressivement mis en œuvre sur une période de sept ans (de 2018 à 2025) et comporte des exigences progressives pour les municipalités en ce qui concerne leurs plans de gestion des biens.

Calendrier de la mise en place graduelle de la gestion des biens

Date	Règlement
1^{er} juillet 2019 (terminé)	Date à laquelle les municipalités doivent disposer d'une politique de gestion des biens stratégique finalisée qui favorise les meilleures pratiques et associe la planification de la gestion des biens aux activités de budgétisation, d'exploitation et d'entretien et aux autres activités de planification municipales.
1^{er} juillet 2022 (terminé)	Date à laquelle les municipalités doivent disposer d'un plan de gestion des biens approuvé pour les biens de base (routes, ponts, ponceaux, réseaux d'eau, des eaux usées et des eaux de ruissellement). Ce plan doit indiquer les niveaux de service actuels et le coût du maintien de ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2024 (terminé)	Date à laquelle les municipalités doivent disposer d'un plan de gestion des biens approuvé pour tous les biens relatifs à l'infrastructure municipale. Ce plan doit indiquer les niveaux de service actuels et le coût du maintien de ces niveaux de service.
1^{er} juillet 2025	Date à laquelle les municipalités doivent disposer d'un plan de gestion des biens approuvé pour tous les biens relatifs à l'infrastructure municipale, plan élaboré à partir des exigences énoncées en 2024. Ce plan comprend l'établissement des niveaux de service proposés, les activités nécessaires pour atteindre les niveaux de service proposés et une stratégie de financement de ces activités.

Au moment de la demande, le plan de gestion des biens à partir duquel préparer le projet proposé doit être élaboré conformément au [Règlement de l'Ontario 588/17](#).

Dans le cadre des exigences en matière de suivi du projet, et pour rester admissibles au financement, les demandeurs retenus devront fournir un lien vers leur plan de gestion des biens à jour, destiné au public et approuvé par le Conseil, à l'adresse municipalassetmanagement@ontario.ca. En effet, les étapes clés et réglementaires sont progressivement intégrées au cours de la durée de vie du projet (2024 et 2025).

Pour en savoir plus sur la planification de la gestion des biens municipaux, ainsi que sur les outils et le soutien accessibles pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, veuillez consulter le site <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

7.3 Harmonisation avec les lois provinciales applicables (Demandeurs municipaux seulement)

Les projets doivent être conformes aux priorités et aux résultats provinciaux, y compris à ceux énoncés dans les politiques provinciales sur l'aménagement du territoire et les plans municipaux officiels, et appuyer ceux-ci. Les projets doivent en outre être conformes aux directives techniques provinciales utilisées pour mettre en œuvre les politiques de la Déclaration provinciale sur la planification.

Les projets doivent se conformer à toutes les lois et tous les règlements provinciaux applicables. De plus, les demandeurs doivent demander des approbations et des permis, le cas échéant. Nous encourageons les demandeurs à faire tous les efforts possibles pour tenir compte de l'examen, de l'approbation et des délais d'autorisation dans la planification du projet, y compris, le cas échéant, pour la mise en place ou le séquençage des travaux proposés.

Les demandes soumises par les Premières Nations pour des travaux sur des terres de réserve sont exemptées des lois, règlements et directives techniques provinciaux applicables aux travaux dans le cadre de ce programme ; cela comprend les approbations et les permis connexes qui peuvent être exigés pour les projets menés par la municipalité. Des exigences supplémentaires en matière de politiques fédérales peuvent s'appliquer dans ces situations. Dans la mesure du possible, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir des renseignements similaires ou comparables en ce qui concerne la compétence fédérale.

Lorsque des lois, des règlements et des exigences pertinents au niveau provincial forment des critères d'évaluation à des fins de notation, la notation des projets des Premières Nations sera modifiée et calculée au prorata en retirant ces critères de l'évaluation et en distribuant les notes proportionnellement pour assurer l'équité.

Renseignements qui s'appliquent uniquement à la gestion de l'eau et aux infrastructures de protection contre les inondations et l'érosion, y compris les projets de protection des rivages :

Pour les travaux effectués pour lutter contre les inondations et l'érosion, les demandeurs doivent collaborer avec leur office de protection de la nature, si cette autorité a été établie, conformément à la Loi sur les offices de protection de la nature, pour bon nombre de ces types de biens.

Le ministère des Richesses naturelles produit et administre des directives techniques sur les dangers naturels (pour mettre en œuvre les politiques de la Déclaration provinciale sur la planification). Les demandes de projet et les travaux proposés à cet égard doivent être entrepris ou terminés conformément à la Déclaration provinciale sur la planification et aux politiques techniques comprises dans les directives techniques du ministère des Richesses naturelles. Cela comprend l'harmonisation avec les normes, les directives techniques et les politiques provinciales sur les dangers naturels.

- Ces politiques sont en place pour assurer la prospérité à long terme, la santé environnementale et le bien-être social de l'Ontario, ainsi que pour réduire le risque de coûts publics potentiels ou l'exposition des Ontariens aux dangers naturels.
- En ce qui concerne tout travail proposé sur des digues existantes ou des structures semblables, y compris la remise en état, la réhabilitation et la réparation, aucune protection supplémentaire ne doit être proposée, car ces structures visent à protéger les zones existantes concernées, et non à élargir des développements ou à en établir de nouveaux.
- Les demandeurs doivent attester dans le formulaire de demande qu'ils respectent les directives techniques du ministère des Richesses naturelles sur les dangers naturels afin d'atténuer le risque que les propositions ne soient pas conformes aux directives dudit ministère, y compris, entre autres, le respect de la norme sur les travaux de protection, de la norme d'accès et de la norme de protection contre les inondations.
 - Par exemple, les travaux proposés sont conformes à la section 5.0 de la Déclaration provinciale sur la planification et aux directives élaborées par la province et :
 - Ne créent pas de nouveaux dangers et n'aggravent pas les dangers existants.
 - Ne posent pas un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publique et ne créent pas de dommages matériels.
 - Portent sur les installations de gestion des eaux de ruissellement, y compris les bassins, conformément aux conditions particulières sur le risque d'inondation, énoncées à la section 4 du *Guide technique – Systèmes des rivières et des ruisseaux* : limites du danger d'inondation.
 - Évaluent les barrages d'une manière conforme à la section 4, conditions particulières sur le risque d'inondation, du *Guide technique – Systèmes des rivières et des ruisseaux* : limites du danger

d'inondation (2002), reconnaissant que, quelle que soit la conception du barrage, ces structures ne sont pas une option de protection contre les inondations pour les développements en aval, ne peuvent pas être entièrement invoquées, et peuvent augmenter les risques pour les communautés en aval en cas de bris.

- Les demandeurs municipaux pour des projets dans une zone de dérogation en vertu de la Déclaration provinciale sur la planification, ou pour des projets en aval ou en amont qui sont destinés à remédier au risque d'inondation dans une zone de dérogation, doivent consulter les politiques du plan officiel municipal en la matière pour s'assurer de les respecter.
- La demande de demandeurs municipaux devrait également exposer comment le projet permettra de remédier au risque d'inondation dans la zone de dérogation en atténuant les effets des inondations. Il faut reconnaître que les digues, les bermes et les murs d'endiguement ne sont pas jugés comme des structures permanentes de contrôle des inondations. De plus, le territoire concerné doit continuer d'exiger une protection (c'est-à-dire une protection contre les inondations) selon la norme révisée (améliorée) relative aux inondations.
- Pour les demandes municipales, les demandeurs doivent ajouter une attestation comme quoi ils ont consulté un office de protection de la nature et collaborent avec celui-ci (lorsque ce type d'autorité est établi) dans leur proposition. En effet, un permis sera généralement exigé de la part de cet office pour entreprendre les travaux.
- Les demandes municipales dans le volet des infrastructures de gestion de l'eau, des inondations et de l'érosion doivent inclure l'approbation de la proposition de projet par l'office de protection de la nature, indiquant la connaissance du projet et le soutien général pour celui-ci dès le début.
- Pour la gestion des eaux de ruissellement, les demandeurs doivent garantir que le projet prévoit la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable afin de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario (*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*).
- Pour les bassins de gestion des eaux de ruissellement, les demandeurs doivent garantir que :
 - Tout bassin de gestion des eaux de ruissellement proposé sera conçu pour contenir de l'eau d'un orage qui ne risque pas de survenir plus d'une fois tous les cent ans. Les bassins conçus pour contenir de l'eau d'un orage qui risque de survenir plus d'une fois par cent ans, y compris la norme régionale sur les inondations (c'est-à-dire les ouragans Hazel et Timmins), ne sont pas abordés dans les politiques provinciales pour le moment.
- En cas de proposition de travaux en ligne ou dans et autour de l'eau, ces travaux seront approuvés en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR), au besoin.
 - De plus, l'approbation de construire, de modifier, d'améliorer ou de réparer des barrages, y compris les barrages temporaires et d'autres travaux, est soumise à l'approbation de la LALR du ministère des Richesses naturelles. La LALR définit le terme de barrage par une structure ou un ouvrage qui permet de diriger, de retenir ou de dévier l'eau. On entend aussi par « barrage » une

- digue, une digue à rejets, une déviation, une modification d'un chenal, un chenal artificiel, un ponceau ou une chaussée. Le règlement définit également d'autres types de structures considérées comme un barrage en vertu de la LALR. Les demandeurs doivent communiquer avec leur bureau du ministère des Richesses naturelles pour discuter de leur travail proposé dans et autour de l'eau, y compris les lacs, les ruisseaux et les rivières (y compris les ruisseaux et les cours d'eau intermittents).
- En vertu du [Règlement de l'Ontario 454/96](#), l'approbation du ministère des Richesses naturelles doit être obtenue pour construire, mettre hors service, modifier, améliorer ou réparer un barrage qui retient l'eau d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'un ruisseau.
 - Une liste des travaux d'amélioration et de réparation qui ne nécessitent pas l'approbation de la LALR est décrite à la section 4.0 du ministère des Richesses naturelles (2016)¹.
 - Les demandeurs reconnaissent que les approbations de la LALR peuvent ne pas être accordées pour leurs projets en cas d'incohérences cernées lors des examens subséquents des demandes de la LALR faites par le demandeur auprès du ministère des Richesses naturelles.
 - Le Guide administratif de la LALR (ministère des Richesses naturelles, 2017) décrit les exigences générales de la Loi, y compris les rôles et responsabilités, la portée de la Loi et les étapes du processus d'examen et d'approbation.
 - Les bulletins² techniques de la LALR exposent en détail les exigences du ministère en matière d'emplacement, de conception, de construction, d'exploitation, de mise hors service, de retrait, d'entretien et de sécurité des barrages de l'Ontario.
- Lorsque les travaux comprennent la construction, la modification, l'amélioration ou la réparation de l'infrastructure du barrage, une évaluation environnementale de portée générale peut être exigée. C'est notamment le cas pour les travaux qui apportent un changement dans l'exploitation, la fonction ou la capacité de la structure.
 - En Ontario, les lits de la plupart des plans d'eau sont des terres de la Couronne gérées par le ministère des Richesses naturelles, y compris les terres riveraines, en vertu de la *Loi sur les terres publiques (LTP)*. Les demandeurs auront besoin d'un permis de travail en vertu de la LTP s'ils veulent construire une nouvelle structure de protection contre l'érosion ou élargir une structure existante de protection contre l'érosion.

8. Questions financières

¹ Ministère des Richesses naturelles (2016). Bulletin technique – Modifications, améliorations et réparations des barrages existants. Imprimeur du Roi pour l'Ontario.

² <https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-des-barrages>

Les fonds du PIML-Volet SSE seront versés aux bénéficiaires une fois que les exigences de déclaration obligatoires auront été respectées de façon à montrer que les étapes clés obligatoires, telles qu'énoncées dans la LTP, ont été satisfaites (voir la section 8.6 pour plus de détails sur les étapes et le paiement). D'autres exigences de déclaration peuvent être indiquées et décrites par l'entremise de l'entente de paiement de transfert.

Les demandeurs retenus doivent disposer d'une stratégie de financement pour la couverture des coûts initiaux et des coûts d'exploitation, ainsi que de tout coût excédentaire ou indexation de coûts dans le cadre d'un projet. Vous trouverez plus de détails sur la combinaison du financement en vertu de ce projet avec d'autres programmes fédéraux, provinciaux et municipaux à la section 8.3 ci-dessous.

8.1 Partage des coûts

Les coûts des projets autorisés seront partagés entre les bénéficiaires et la province. Ces coûts comprennent un minimum de 27 % des dépenses admissibles assumées par les bénéficiaires, égalées à 73 % (jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars) par la province.

8.2 Financement maximum

La province financera un maximum de 73 % (jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars) des coûts admissibles du projet, et le bénéficiaire devra assumer tous les autres coûts admissibles du projet.

Pour les demandes communes, le demandeur principal peut demander jusqu'à 30 millions de dollars de contribution provinciale sur le total des coûts admissibles, multiplié par le nombre de demandeurs. Par exemple, un projet commun de trois codemandeurs admissibles peut comporter une soumission avec une contribution provinciale combinée allant jusqu'à 90 millions de dollars (c'est-à-dire 30 millions de dollars multipliés par trois demandeurs admissibles équivaut à 90 millions de dollars).

À titre indicatif seulement :

Coût du projet	Contribution provinciale (maximum de 73 %)	Contribution municipale (min. de 27 %)
5 M\$	3,65 M\$	1,35 M\$
48 M\$	30 M\$	18 M\$
100 M\$	30 M\$	70 M\$

Remarque : Les chiffres correspondent à des montants approximatifs.

8.3 Combinaison du financement provenant d'autres sources (un cumul)

Les demandeurs admissibles peuvent combiner (c'est-à-dire cumuler) d'autres fonds fédéraux ou municipaux ou d'autres fonds des Premières Nations (y compris les redevances d'aménagement) pour financer la contribution minimale de 27 % du bénéficiaire. Les demandeurs sont responsables de déterminer si le financement fédéral peut être investi dans le projet soumis à la province. Le cumul de fonds provinciaux ne sera pas autorisé, à l'exception du financement reçu du Fonds pour l'accélération de la construction (FCC) et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC). Le ministère encourage les municipalités qui reçoivent des fonds du FOIC à utiliser leurs subventions mises en banque du FOIC avant d'autres sources de revenus pour la partie municipale exigée dans le financement de ce projet. Les municipalités doivent s'assurer que ces fonds ne sont pas affectés à d'autres projets d'infrastructure et que le projet répond aux critères d'admissibilité du programme FOIC. Pour toute question concernant le programme FOIC, veuillez communiquer avec votre analyste de projet principal ou envoyer un courriel à l'adresse ocif@ontario.ca.

8.4 Coûts admissibles du projet

Tous les coûts admissibles du projet doivent être engagés après le **1^{er} avril 2024**. Les contrats de projet doivent être attribués d'une manière juste, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources. Cela conformément aux règlements administratifs locaux d'approvisionnement et aux exigences d'approvisionnement de l'article 271 de la Loi municipale de 2001, L.O. 2001, chapitre 25. Les coûts de construction ne seront pas couverts avant que toutes les exigences de l'obligation de consulter ou de l'évaluation environnementale aient été respectées et communiquées au demandeur principal. Les coûts liés aux exigences de l'obligation de consulter et de l'évaluation environnementale sont admissibles en vertu du PIML-Volet SSE.

Remarque : Les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer des travaux d'immobilisation (par exemple, préparation du site et construction, entre autres) sur un projet avant d'avoir été avisés par écrit par le gouvernement que les exigences en matière d'obligation de consulter et d'aménagement du territoire ont été respectées.

Les projets dont la construction commence avant la réception d'un avis écrit indiquant l'autorisation de procéder peuvent être annulés ou jugés inadmissibles au remboursement des dépenses associées au programme.

8.5 Coûts du projet non admissibles

Les demandeurs retenus sont tenus responsables et doivent payer tous les coûts de projet inadmissibles ainsi que tous les coûts excédentaires ou indexations de coûts potentiels dans le cadre d'un projet.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au financement :

- Tous les coûts en capital, y compris les coûts de préparation et de construction du site, avant la confirmation écrite du gouvernement provincial comme quoi les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées et continuent de l'être (voir la section 9 de l'obligation de consulter).
- Tous les coûts associés à la préparation de la demande, qui ne doivent pas être ajoutés à la portée ou aux coûts associés à la demande.
- Les coûts d'exploitation des actifs d'exploitation.
- Les frais de financement, la restructuration de la dette, les frais bancaires de paiement d'intérêts de prêt et les frais juridiques, y compris ceux liés aux servitudes (par exemple, les sondages).
- Les coûts engagés pour les projets annulés.
- Les coûts de réinstallation des communautés.
- L'acquisition de terres.
- Les coûts de planification, s'ils ne sont pas liés à un projet d'immobilisations (c'est-à-dire un projet de planification seulement soumis).
- Les terrains, les bâtiments et autres installations de location; l'équipement de location autre que l'équipement directement lié à la construction du projet ; les frais immobiliers et les frais afférents.
- Tous les frais généraux, y compris les salaires et autres avantages sociaux de tout employé du demandeur, tous les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects des demandeurs, notamment tous les coûts liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement effectuées par le personnel du demandeur.
- Tous les frais pour les biens et services reçus à l'aide de dons ou en nature.
- Toutes les taxes, y compris la taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- Tous les coûts admissibles aux remises.

- Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien réguliers.
- Les coûts liés à l'aménagement et aux immobilisations non financières qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du bien ou du projet.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera fournie dans les ententes de paiement de transfert liées au projet individuel.

8.6 Paiements et rapports

Le financement est fondé sur des étapes clés, ce qui signifie que les fonds seront versés aux bénéficiaires une fois que le rapport aura été soumis au gouvernement pour montrer que les étapes exigées, telles qu'énoncées dans l'entente de paiement de transfert, auront été atteintes.

Les dépenses pour les projets seront déboursées, à condition que le bénéficiaire termine chaque étape clé du projet et que les rapports exigés soient soumis et soient jugés satisfaisants. À titre d'exemple, le tableau suivant est un modèle de calendrier de paiement.

De plus amples renseignements sur le calendrier de paiement réel et le calendrier exigé de présentation des rapports seront fournis dans l'entente de paiement de transfert. On pourrait ajouter les exigences à celles décrites ci-dessus en matière de rapports dans le cadre de la surveillance continue du projet, exigences qui ne sont pas liées à un paiement (par exemple, l'état du projet).

Étapes clés	Pièces justificatives	Montant du paiement
Étape clé 1 :	Une entente de paiement de transfert signée et une résolution du conseil de bande autorisant l'admissibilité du demandeur à l'entente de paiement de transfert. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Jusqu'à 25 % du projet Coût total admissible (CTA).
Étape clé 2 :	Rapport d'attribution de contrat de construction et rapport d'avancement du projet, y compris les prévisions budgétaires révisées. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Jusqu'à 25 % du CTA du projet.

Étape clé 3 :	Rapport d'avancement du projet et soumission de documents confirmant qu'au moins 85 % des CTA ont été engagés. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Jusqu'à 35 % du CTA du projet.
Étape clé 4 :	Le rapport final peut comprendre une pièce justificative ou toutes les pièces justificatives liées au cycle de vie du projet. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Acceptation et approbation du rapport final par la province – publication du rapport final (jusqu'à) 15 % du CTA du projet.

* Ce calendrier est un modèle de calendrier de paiement. De plus amples renseignements sur le calendrier des paiements et le calendrier de présentation des rapports exigés seront fournis dans l'entente de paiement de transfert.

9. Obligation de consulter

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs devront remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter, qui se trouve dans le formulaire de demande du PIML-Volet SSE.

La construction ou la préparation du site associées au projet ne doivent pas commencer avant la réception d'une confirmation écrite du gouvernement provincial comme quoi toutes les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées. La province se réserve le droit de retenir ou de récupérer les fonds utilisés pour les activités liées à la construction si le projet a commencé avant que la province vérifie si les exigences associées à l'obligation de consulter ont été respectées.

10. Coordonnées

Pour les demandes liées au programme, vous pouvez joindre l'équipe du PIML par courriel, à l'adresse MHIP@ontario.ca. Pour toute question concernant le système PTO, veuillez communiquer avec l'équipe de PTO, à l'adresse TPONCC@ontario.ca.

11. Exigences relatives au dossier de demande

Les demandeurs qui présentent une demande PIML-Volet SSE complète devront soumettre ce qui suit par l'entremise du système PTO :

- ✓ **Le formulaire de demande PIML-Volet SSE**, qui contiendra des renseignements sur votre proposition de projet. Le formulaire comprend également une annexe technique et un questionnaire à remplir sur l'obligation de consulter, qui se trouve dans les annexes.
- ✓ **La carte du projet** indique clairement tous les volets associés à la description du projet en format KML (voir la section 12 « Cartes en format KML » pour consulter les instructions) et est soumise en pièce jointe par l'entremise de PTO.
- ✓ **Évaluation environnementale ou déclaration d'exemption d'évaluation environnementale (document disponible dans PTO).**

Le demandeur peut également être tenu de soumettre des **pièces justificatives supplémentaires** en fonction des réponses fournies à la section E et à l'annexe technique du formulaire de demande. Cette étape permet d'évaluer ceci :

- Les rapports de laboratoire.
- Les évaluations techniques.
- Les rapports d'inspection.
- Les rapports de conception.
- Les plans d'infrastructure principaux.
- Les lettres et les examens de conformité.
- Les photos.
- Les cartes en format PDF.
- Les approbations du site pour les biens existants, y compris le code d'approbation du site pour la structure, le cas échéant.
- Le rapport d'évaluation archéologique, le cas échéant.
- L'avis d'achèvement, le cas échéant.

12. Plans en format KML

Le gouvernement provincial exige un fichier KML détaillé indiquant l'emplacement exact de chaque chantier ou bien. **Il ne s'agit pas d'une photographie ou d'une carte PDF de l'emplacement du projet**, mais d'une représentation spatiale numérique réalisée à l'aide d'un système d'information géographique.

Les images de cette section sont en anglais et sont disponibles en français sur demande.

12.1 Qu'est-ce qu'un fichier KML

Ce type de fichier simple, conçu précisément pour visualiser les données géographiques, fournit une représentation précise et détaillée de l'emplacement du projet et du bien. L'utilisation d'un fichier KML permet de représenter spatialement différentes données sous forme de points, de polygones et de lignes de façon détaillée et cohérente.

Le fichier KML dégage l'information spatiale spécifique au projet qui aidera les examinateurs à saisir la nature et l'emplacement de votre projet ainsi que le travail que vous proposez.

Dans le fichier KML présenté, il faut inclure la géométrie de chaque élément/bien du projet pour lequel vous présentez une demande.

Chaque fichier KML présenté doit comprendre les géométries représentant l'emplacement du bien au sol. Les géométries peuvent être de trois types différents :

- Repère (point) :
Utilisez les repères ou points pour représenter les points discrets sur une carte (petits secteurs). Par exemple : immeubles, châteaux d'eau, poteaux d'électricité, ponts, etc.
- Trajectoire (ligne) :
Utilisez les trajectoires ou lignes pour représenter des composantes longues sur de grandes distances. Par exemple routes, conduites principales d'eau, pistes, rivières/ cours d'eau, etc.
- Polygone :
Utilisez les polygones pour représenter des formes bidimensionnelles couvrant des grandes zones. Par exemple : parcs, lots et concessions, limites du projet et grands plans d'eau, par exemple lacs et étangs.

Voir dans les images ci-dessous un exemple de fichier KML bien structuré sous Google Earth. À remarquer que ces images sont destinées à être une référence générale pour la création de fichiers KML et pourraient ne pas rendre compte des données que le demandeur veut saisir.

▼ **ABC Corp Submission 1 20240730**

Jul 31, 2024

▼  Worksite 1

 Community Centre

 Water Tower - bad condition

 Main Street - to be repaired

 Worksite 1 Boundary

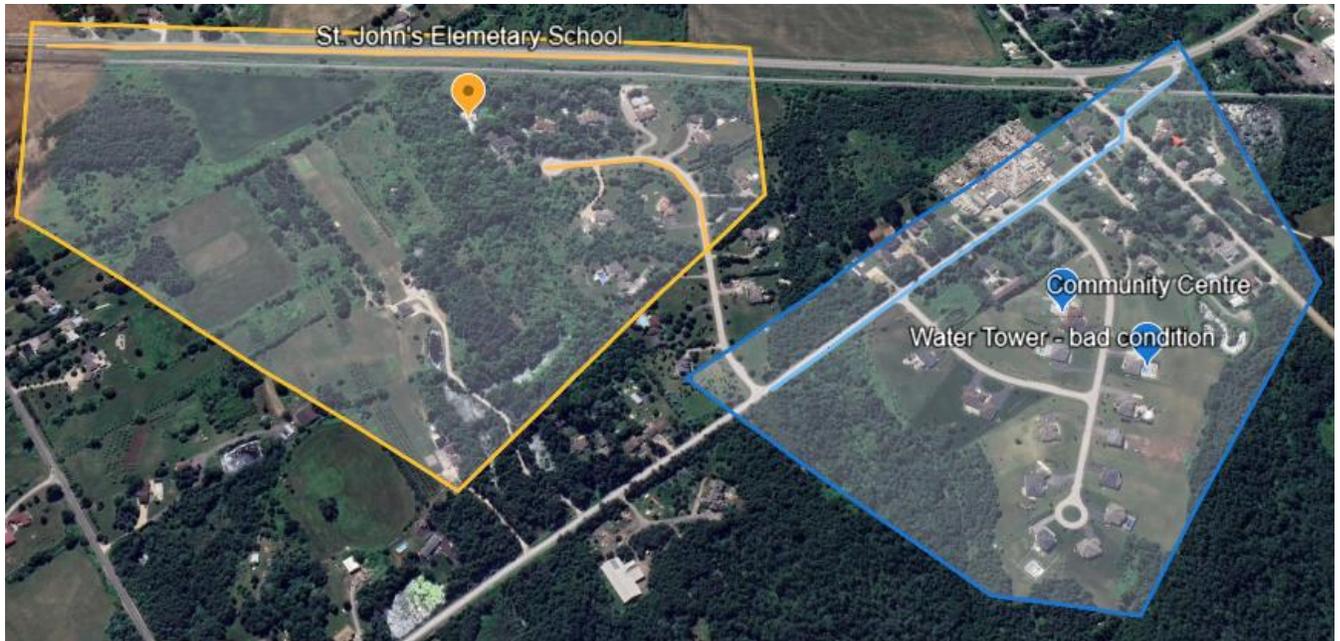
▼  Worksite 2

 St. John's Elementary School

 Old Forest Road

 Miller Street

 Worksite 2 Boundary



12.2 Structure de soumission KML

- 1) Lors de la création d'un fichier KML, la convention nominative du fichier doit comprendre :
 - Nom du demandeur
 - Nom de la demande
 - Date de la demande (AAAAMMJJ)

Un exemple de nom de fichier KML serait : « ABC Corp - Soumission 1 - 20240730 »

- 2) Pour l'ajout de géométries (points, trajectoires ou polygones), chaque géométrie doit comprendre ce qui suit :
 - Nom :

Veillez à ce que chaque géométrie soit clairement désignée, avec le type de bien et les identificateurs clés. Par exemple, l'état du bien doit être inclus dans le nom, le cas échéant (et détaillé dans la description – voir ci-dessous). Il faut que l'examineur sache clairement ce que représente chaque géométrie d'après le nom. Par exemple :

 - i. Une géométrie de trajectoire (ligne) nommée « Grand-rue – à réparer »
 - ii. Une géométrie de pont en points nommée « Pont Elora – bon état »
 - iii. Une géométrie de polygone dénommée « Chantier 1 », affichant les limites du ou des chantiers proposés par le demandeur.
 - Description (recommandée) :

Ajoutez une description de la géométrie pour chaque renseignement supplémentaire qui ne peut être capturée dans le nom. Chaque géométrie peut être modifiée et on peut ajouter une description.

- Images/vidéos (facultatifs) :
Joindre un fichier image ou vidéo/une URL à une géométrie pour donner plus de contexte concernant un bien.

3) Lors de la modification d'un fichier KML, utiliser des dossiers pour distinguer par catégorie les types clés d'information. À remarquer que vous pouvez subdiviser plus avant les groupes de géométries en ajoutant des sous-dossiers. Généralement, il doit y avoir un dossier pour ce qui suit :

- Renseignements clés sur la demande :
Par exemple, étiqueter le dossier « Nouvelle infrastructure à construire »
 - i. Vous pouvez ajouter des sous-dossiers par type de bien. Par exemple, un sous-dossier « Ponts » ou un sous-dossier « Biens en état critique » .
- Renseignements supplémentaires de la demande :
Il se peut que ce soit nécessaire ou non selon votre demande. Vous pouvez y inclure des éléments comme les centres d'administration du site.

Le demandeur peut choisir une autre structure de dossier, tant que cela identifie clairement les groupements intuitifs de géométries pour l'examineur.

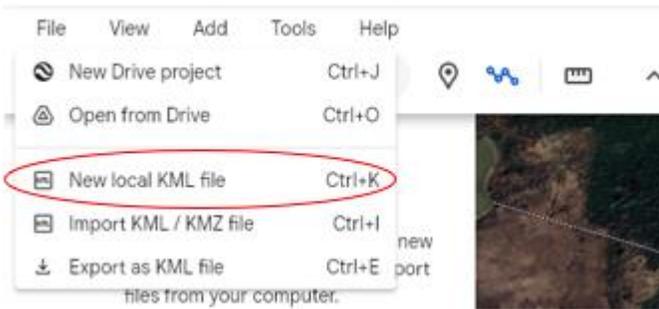
12.3 Comment créer un fichier KML

N'importe qui peut créer facilement un fichier KML en utilisant l'application Web du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) accessible au public d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ou l'application Web gratuite Google Earth, ainsi que d'autres logiciels géographiques comme ArcGIS ou QGIS. Ce guide vous accompagnera tout au long des étapes à suivre en utilisant Google Earth ou SIDAIT.

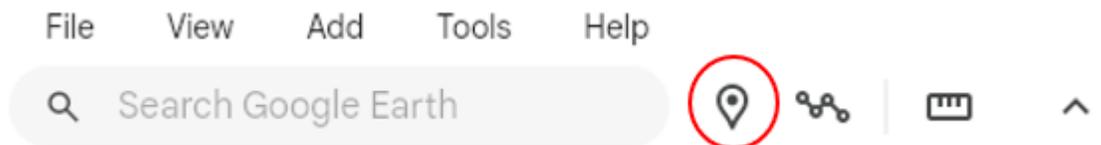
Utilisation de Google Earth pour la création d'un fichier KML :

1. Veuillez ouvrir Google Earth.
 - Allez sur le [site Web de Google Earth](#) et cliquez sur « Lancer Earth » .
2. Naviguez jusqu'à votre zone d'intérêt.
 - Utilisez la barre de recherche pour naviguer manuellement jusqu'à l'endroit où vous voulez créer votre fichier KML.
3. Créez un nouveau fichier KML.
 - Dans le coin supérieur gauche de Google Earth, cliquez sur « Fichier », et ensuite, sur « Nouveau fichier KML local » . Ce choix crée un nouveau fichier KML auquel vous pouvez ajouter des géométries. Veuillez vous assurer que le nom du fichier KML respecte les conventions de la section Structure de soumission KML, c.-à-d. le nom du demandeur, suivi de la

date de création ('AAAAMMJJ).

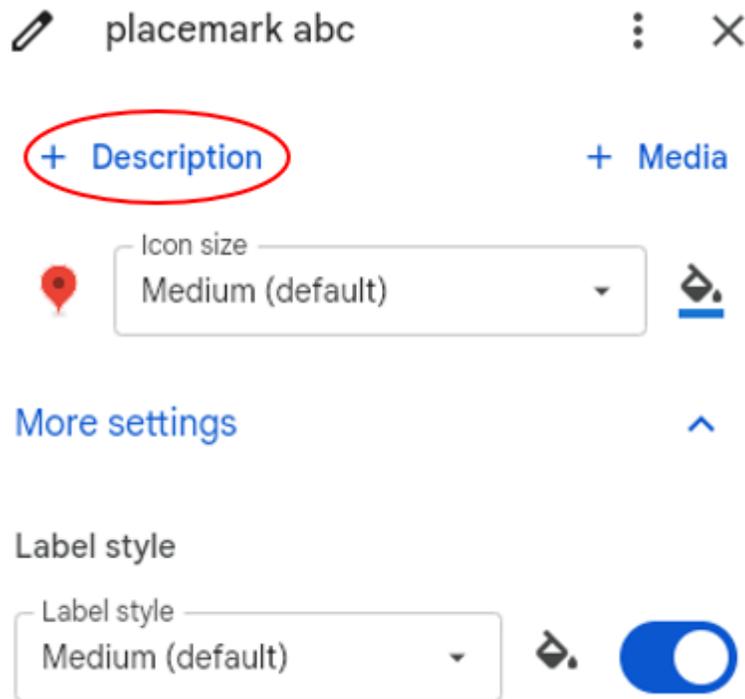


- À remarquer qu'il y a aussi une option permettant d'importer les fichiers KML existants que vous avez créés, à savoir « Nouveau fichier KML local ».
4. Dessinez des géométries. Il y a trois types de géométries que vous pouvez dessiner : repères, trajectoires et polygones. À remarquer que vous pouvez modifier toute géométrie créée.
- Ajoutez des repères (géométries de point) :
 - i. Cliquez sur le bouton « Repère » (l'icône du bouton poussoir) dans la barre d'outils.

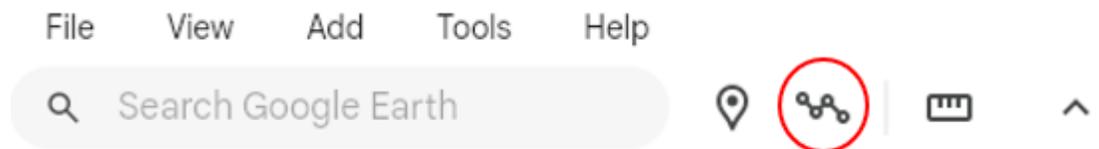


- ii. Un nouveau repère apparaîtra au centre de la visualisation. Vous pouvez le glisser à l'emplacement exact où vous le voulez.
- iii. Dans la fenêtre déroulante qui s'affiche, donnez au repère un nom identifiant précisément cette composante (voir la section Structure de soumission KML). Ajoutez une description pour donner plus de

contexte à la composante.

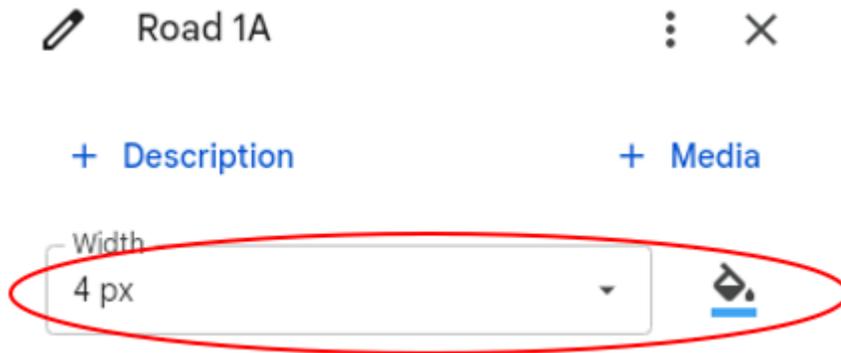


- iv. Facultatif : cliquez sur l'image d'icône pour modifier le symbole de l'icône. Cela aide la personne qui consulte le KML à différencier visuellement les repères. Par exemple, donner aux repères de ponts le même symbole.
 - v. Lorsque vous avez terminé, cliquez sur « OK » pour enregistrer le repère.
- Ajoutez des trajectoires (géométries linéaires) :
 - i. Cliquez sur le bouton « Trajectoire » (l'icône de lignes) dans la barre d'outils.

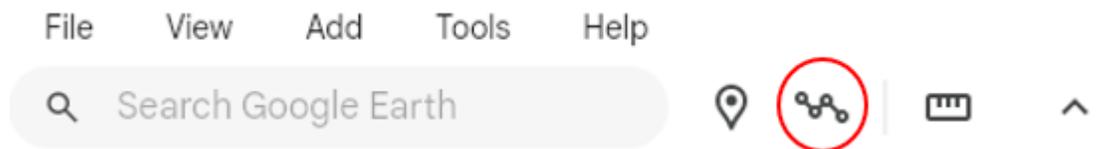


- i. Cliquez sur la carte pour commencer à dessiner votre carte. Chaque clic ajoute un point à la trajectoire.
- ii. Lorsque vous avez fini de dessiner, donnez à la trajectoire un nom identifiant adéquatement cette composante (voir la section Structure de soumission KML). Ajoutez une description pour donner plus de contexte à la caractéristique.

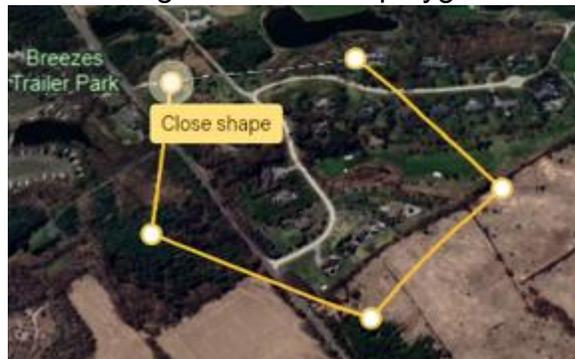
- iii. Facultatif : vous pouvez adapter la largeur de la ligne et sa couleur pour mieux différencier visuellement les différents types de ligne.



- iv. Cliquez sur « OK » pour sauvegarder la trajectoire.
- Ajoutez des polygones :
 - i. Cliquez sur le bouton « Trajectoire » (icône de lignes) dans la barre d'outils.



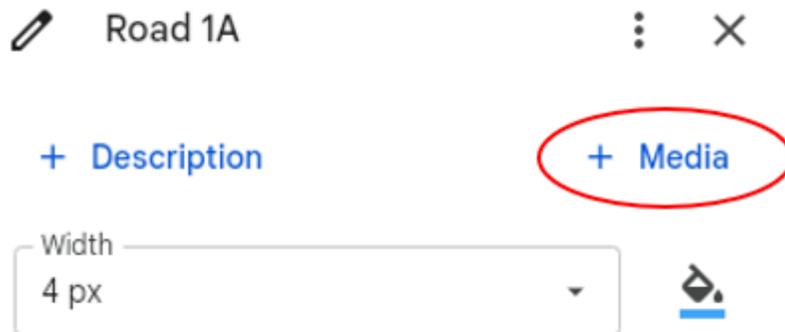
- ii. Cliquez sur la carte pour commencer à dessiner votre polygone. Chaque clic ajoutera un point au polygone. À noter que cela fonctionne de la même manière que pour créer une trajectoire. La seule différence est que, pour établir une géométrie de polygone, vous devez fermer le tracé linéaire en faisant en sorte que la fin de la ligne rejoigne le début de la ligne. Lorsque vous passez sur la fin de la ligne, vous devriez voir s'afficher « Fermer la forme ». Cliquez pour fermer la ligne et créer un polygone.



- iii. Après avoir terminé le dessin, donnez au polygone un nom identifiant adéquatement cette caractéristique (voir la section Structure de

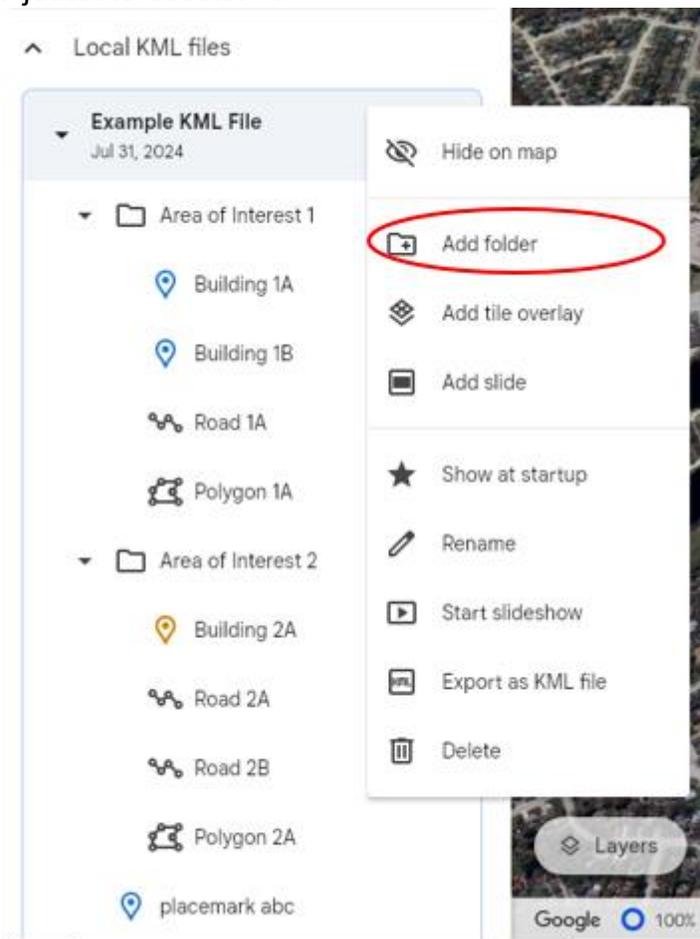
soumission KML)). Ajoutez une description pour donner plus de contexte à la caractéristique.

- iv. Cliquez sur « OK » pour sauvegarder le polygone.
- Note sur les images :
Chaque géométrie peut être accompagnée d'une image ou d'une vidéo. Il est recommandé de le faire pour fournir un contexte supplémentaire à une géométrie. Pour joindre une image à une géométrie, éditez la géométrie et sélectionnez « Média » puis « Téléverser un fichier image ».



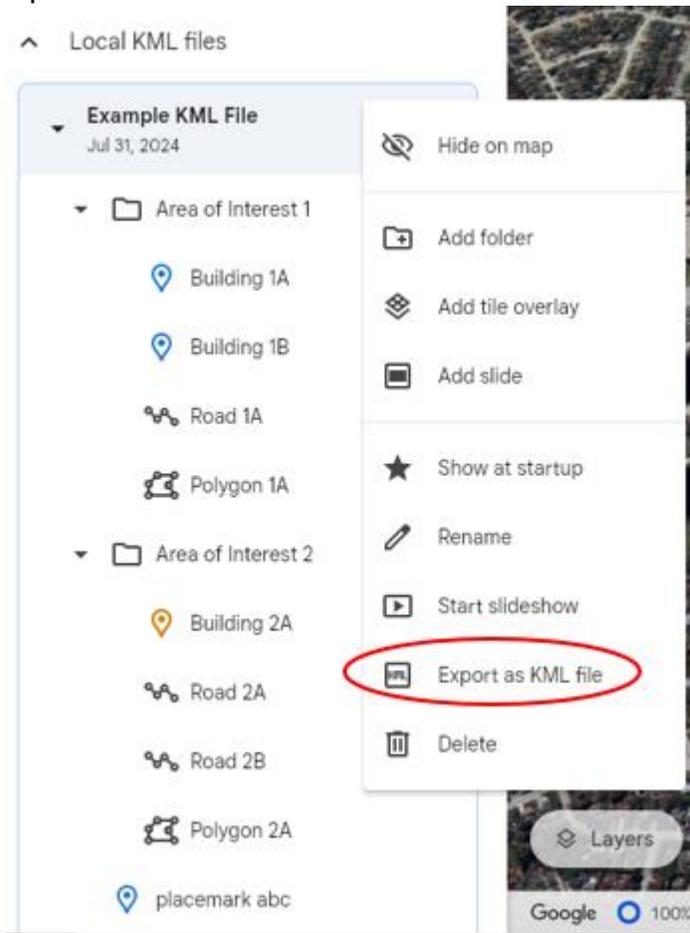
5. Organisez vos géométries en créant des dossiers :
 - Vous pouvez créer des dossiers dans le panneau KML pour organiser vos repères, trajectoires et polygones. Pour ce faire, survolez le nom du fichier KML (dans l'exemple ci-dessous, le fichier KML s'appelle «Exemple de fichier KML»), sélectionnez les trois points et cliquez sur «

Ajouter le dossier ».



- Donnez au dossier un nom approprié. Utilisez des noms intuitifs pour grouper les géométries semblables. Vous pouvez également créer des sous-dossiers imbriqués pour catégoriser plus facilement les géométries.
 - Vous pouvez facilement glisser et déposer les géométries entre dossiers.
6. Exportation de votre fichier KML :
- Pour exporter votre fichier KML vers votre ordinateur local, passer sur le nom du fichier KML, sélectionner les trois points et ensuite, cliquer sur «

Exporter en fichier KML ».



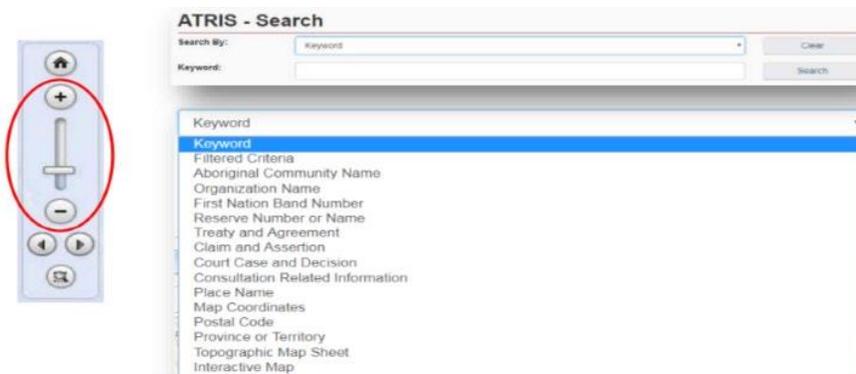
- Le fichier KML doit conserver le nom que vous lui avez donné et sera sauvegardé là où votre navigateur le télécharge.
- Vous êtes maintenant prêt à soumettre votre fichier KML terminé. Au besoin, vous pouvez réimporter le fichier KML dans Google Earth et apporter des modifications.

Création d'un fichier KML à l'aide de SIDAIT :

1. Naviguez vers l'application Web SIDAIT accessible au public dans AANC en utilisant ce lien :

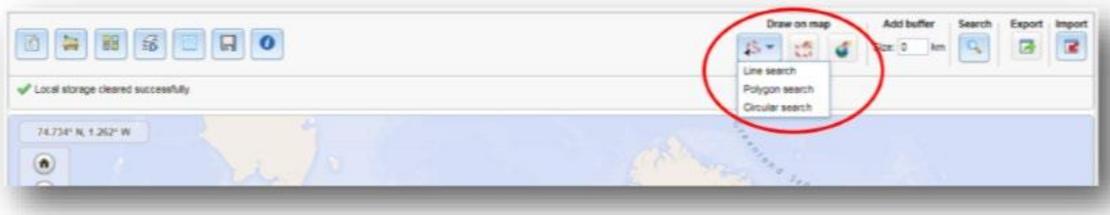
sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/SIDAIT-GEO-ATRIS/Content/Search.aspx?lang=fr

2. Naviguez jusqu'à l'emplacement du projet dans le visualisateur de cartes, soit en cliquant, glissant et en laissant défiler pour zoomer, soit en utilisant les différentes options de recherche offertes dans le menu déroulant « Rechercher par » :



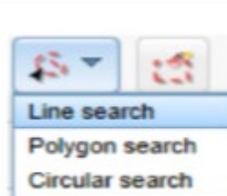
Dessinez le projet sur la carte à l'endroit exact à l'aide du menu déroulant « Dessiner » situé dans le coin supérieur droit de l'interface du SIDAIT. Il est possible de dessiner autant de composants de différents types (point*, ligne, polygone) que nécessaire pour les enregistrer dans un seul fichier KML.

*Les utilisateurs de SIDAIT ne seront pas en mesure de créer un « point » géométrique en termes SIG, mais l'option « Recherche circulaire » leur permet de créer des polygones circulaires capables de reproduire des points en termes d'échelle.

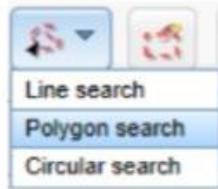


Choisir l'outil de dessin approprié au type de composante que vous dessinez :

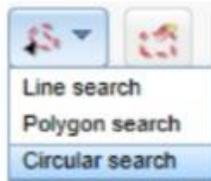
- Recherche par ligne – Cliquez le nombre de fois nécessaires pour tracer une ligne qui représente la caractéristique du projet. Double cliquez pour terminer. Par exemple : routes, conduites d'égouts, voies ferrées, pipelines, lignes de transport, etc.



- Recherche par polygone – Cliquez le nombre de fois nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la fonction du projet. Double cliquez pour terminer. Par exemple : empreintes de bâtiments, démarcation de végétation, bassin d'égouts/d'eaux usées, etc.



- Recherche circulaire – Cliquez sur la carte pour créer automatiquement un cercle. Pour créer un cercle plus petit semblable à un point, faire un zoom avant le plus près possible sur la carte avant de cliquer. Il est aussi possible de cliquer et de faire glisser, puis relâcher pour dessiner vous-même une fonction de projet circulaire. Par exemple : puits, exutoires, ponceaux, etc.



Si vous souhaitez effacer ce que vous avez dessiné, utilisez l'une des deux options suivantes :



Effacer par étendue : Cliquez et faire glisser pour créer une forme autour des éléments à supprimer. En relâchant le bouton, tous les éléments qui croisent l'étendue dessinée seront effacés.



Effacer entièrement : Cela effacera tout sur la carte. Cliquer sur « OK » pour effacer le contenu de l'écran et pour recommencer à zéro.

3. Lorsque la représentation du projet est satisfaisante, cliquer sur le bouton « Exporter ».



Le fichier KML sera téléchargé sous le nom « SearchAreas.kml » (à moins d'indication contraire) à l'emplacement où votre navigateur enregistre les téléchargements. Le nom du fichier peut être remplacé par un nom qui tient compte du projet en y accédant sur votre ordinateur avant de l'envoyer dans votre application.

Une fois enregistré, le fichier KML peut être téléversé. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire sur le SIDAIT, veuillez cliquer sur le lien suivant pour obtenir plus d'information sur les webinaires de formation au SIDAIT :

[Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(rcaanc-cimac.gc.ca\)](http://rcaanc-cimac.gc.ca)